

**Ordonnance du DEFR
concernant les conditions minimales de reconnaissance
des filières de formation et des études postdiplômes
des écoles supérieures
(OCM ES)**

Modification du 25 novembre 2014

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
arrête:*

I

Les annexes 1 et 6 de l'ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures¹ sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

25 novembre 2014

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

¹ RS 412.101.61

Annexe 1
(art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures techniques

(ES techniques)

Ch. 1, let. a et q

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- a. *ne concerne que le texte italien.*
- q. énergie et environnement.

Annexe 6
(art. 1, al. 3)

Ecoles supérieures du social et de la formation des adultes

(ES social et formation des adultes)

Ch. 1, let. f

Sont reconnues des filières de formation et des études postdiplômes dans les orientations suivantes:

- f. enseignement des langues dans la formation des adultes.

Ch. 4, let. f

Les titres protégés ci-après sont délivrés:

Filière de formation	Titre
f. enseignement des langues dans la formation des adultes	«enseignante de langue diplômée ES»/ «enseignant de langue diplômé ES»

